

02/02/1605 Partage des biens d'Elisabeth de MASCHECOT veuve de Jean VAUSSIN.

acte passé chez Anthoine HENRY notaire à Moutiers-Saint-Jean E2126
 Numérisation Alix Noga du 21/09/2016 que je remercie bien ici.
 Transcription Yves Degoix du 24/09/2016 
 (pour les noms de lieux voir la carte de Cassini de Semur-en-Auxois n° 83)

vue 4376

Au nom de Dieu Amen /
 L'an de l'incarnation dicelluy courant,
 l'an mil six cens et cinq le deuxiesme
 jour du mois de feuvrier environ l'heure
 de dix heures du matin, a Moustier Saint
 Jean au logis des vesve et heritiers de
 feu **Noble Jean VAUSSIN vivant Sieur de
 Corpsaint** / Establis en leurs personne
 Damoiselle **Elizabeth de MASCHECOT** relicte
 dudit Sieur VAUSSIN, Dame de Corsaint /
 Noble Messire **Francois VAUSSIN chanoine**
 de l'eglize cathedral de Langres / **Noble
 Jean VAUSSIN maieur de Monbart**, Sieur de
 Menestrieux / **Noble Claude VAUSSIN**, Sieur
 De Corsaint / Damoiselle **Anne VAUSSIN**
 femme de Messire Pierre PIROT controleur
 pour le Roy au maguasin a sel d'Avallon,
 de luy deuement auctorisée, present et
 l'auctorisant pour se faire / Damoiselle
Philiberte VAUSSIN femme, et de l'auctorité
 de Noble Jacques de LAMIAUL Escuyer
 sieur de Marey, demeurant à Bart /// Damoiselle
Francoise VAUSSIN femme et de l'auctorité
 de Noble Nicolas DAVOT Ecuyer Sieur
 Domesey demeurant a Vignes et **Jean
 VAUSSIN**, enffans de **Noble Anthoine**

vue 4377 page de gauche

VAUSSIN Sieur de Corpsaint / Assisté de Noble
 et Sage Messire Claude BRETAGNE conseiller du
 Roy et lieutenant general au Balliage d'Anjous,
 curateur diceluy Jean, et **Damoiselle Jeanne
 BRETAGNE** femme de Noble Regnié
 DHABINET Escuyer Sieur de la Motte, **mere
 desdicts Francoise et Jean VAUSSIN** / Jeanne,
 Michel et Margueritte VERNOT, enfans de feu
 Damoiselle Marie VAUSSIN vivant femme de
 Noble Ysac VERNOT, leur pere et mere,
 Claude VERNOT tuteur, tous presents /
 En presences de tous lesquelz enffans et
 petitiz enfans de ladicte de MASCHECOT /
 Elle a declaré que par contract faict

xxxxxxx entre ledict feu VAUSSIN
son mary et elles, **le neufiesme de novembre
mil cinq cens soixante et dix**, pardevant
ARTHAULT notaire royal, la jouissance
propriété de tous les meubles de leurs
communions et usufruitz des immeubles, luy
avoit esté acquis aux charges portés par
ledict contract et traicté de mariage, faict
entre aulcuns de sedicts enffans, ausquelles
charges en tant qui luy a esté possible,
elle a satisfait et administré le bien, tant
que la commodité du temps et misere

vue 4377 page de droite

des guerres, luy a permis / et comme
aujourd'hui elle se reconnoist de.....,
elle a convocqué ses enfans, curieuse
qu'elle est de leurs laisser la jouissance
de tous leurs biens paternelz, que
de celluy quilz peuvent esperer d'elles, en
luy laissant la somme de cinq cens
livres t(ournoi)z de rentes annuelles pour
survenir a son entretenement / Quoy faisant
elle les prioit de vivre en paix
toutes les difficultés qu'ilz pourroient
reussy entre eulx / Ce que tous les
susnommés enffantz et petitiz enffantz
de ladicte Damoiselle, ayant accepté
et faict proposer leurs difficultés a
gens de conseil / Ilz ont traicté transigé
passiffié et accordé ce que s'ensuyt /
Expresement et du vouloir et consentement
de ladicte de MASCHECOT, leur mere /
Assavoir que ledict Messire Francois
VAUSSIN, pretendant la somme de trois mil
livres, luy estre deheue dodpte jouyr
de sa majorité et qu'il a esté promis aux
ordres sacrés avec les arrerages
pour raison de semblable somme constituée

vue 4378 page de gauche

en dot a sedits freres et soeurs, c'est contanté de
la somme de dix huict cens livres t(ournoi)z qui luy
seront payés sur le plus clair des biens
communs, avant tous partage et au
reste des biens y participera, ainfin que
l'ung desdicts aultres freres et soeurs comme
aussy ledict Messire Claude VAUSSIN, a quicté
et remis a sedits freres et soeurs la somme
de douze cens livres faisant moictié
de deux mil huict cens livres, a luy
donnés precieusement par ladicte Damoiselle
de MASCHECOT, en traictant son mariage

avec Damoiselle Clere FYOT, se contentant
de la somme de douze cens livres qui
luy seront aussy payés comme dessus /
Et d'aultant que Damoiselle Philiberte VAUSSIN
avoit receu la somme de quinze cens
livres, oultre la dot a elle constituée
par donation a elle faicte par ladicte
Damoiselle, sa mere, a promis et sera tenu
d'en y apporter la somme de six cens livres
t(ournoi)z / Et quand aux aultres neuf cens
livres, ilz luy demeureront en propre
du consentement desdits freres et soeurs
au proffict desquelz la dicte Damoiselle

vue 4378 page de droite

Francoise VAUSSIN de l'auctorité dudit
Sieur DAVOT, son mary, et Jean VAUSSIN
de l'aurorité dicelluy Sieur BRETAGNE,
son curateur, et de ladicte Damoiselle Jeanne
BRETAGNE, leurs mere, ont quicté et
remis les arrerages par eulx
pretendus de la somme de mil livres
subiect a rapport promis audit Sieur
Anthoine VAUSSIN leur pere en traictant
de son mariage avec ladicte Damoiselle Jeanne
BRETAGNE, leur mere / Comme aussy
le remplacement et remboursement des
debtz créés par leurdit pere, avant son
mariage, de l'acquittement desquelz ledict
feu Sieur VAUSSIN et ladicte Damoiselle MASCHECOT,
les acquitter, estoit chargés et pour ce
que ledict Jean VAUSSIN Sieur de Menestrieux
pretendoit, la Seignerie dudit Menestrieux
par luy acquise du Sieur abbé de Moustier
Saint Jean, et trois stiers de grains dheus
sur Cosme Vilant, luy est propre et
particullier, et que sesdits freres et soeurs
luy contre..... pretendant ledict achapt
avoir esté faict des deniers de ladite
de MASCHECOT, le dict VAUSSIN desirant

vue 4379 page de gauche

tenir en paix, a remis et quicté et par ceste
remect et quicte, au proffict de ladicte
communion, lesdictz trois stiers de grains,
pour estre partagés entre sesdictz freres et
soeurs, par luy / Et moyennant ce, ilz se sont
departis de tous pretensions qu'ilz
pourroient avoir audit achapt de la
Seigneurie de Menestrieux, qui demeurera
audit VAUSSIN en propre comme aussy
lesdictz Francois, Philiberte, Anne, et
les enfantz de Damoiselle Marie VAUSSIN

conformement a la volonté desdictz Sieurs
 VAUSSIN et de MASCHECOT, ont consenti et
 accordé que le meix Logeat scitué
 au finage de Corpsainct et la propriété
 diceluy selon que en a jouy ledict Sieur
 Anthoine VAUSSIN, demeure a sesdictz enffantz
 pour en jouyr es mesmes droictz et
 forme que leurdit pere et aussy qu'ilz
 participent aux meix de Moustier Saint
 Jean auquel ledict feu Sieur xxxxxxxx
 Jean VAUSSIN demeuroit avec Jean et Claude
 VAUSSIN, conformément aux donations
 a eulx et leurs autres fils par

vue 4379 page de droite

ledict Jean VAUSSIN et Damoiselle de MASCHECOT,
 en traictant de mariage diceluy Anthoine
 et Anne VAUSSIN, qu'ils ont delaré avoir
 pour agreable, seront en oultre parachevés
 les paymentz des dotz constitués qui
 se treuveront deheues / Lesquels biens
 ainsin distraictz et avant qu'entre en
 aulcungs partage en faveur et consideration
 seulle duquel les choses sy dessus, ont
 esté convenus, et que aultrement ne se
 fust faict, sera prinse la somme de
 six mil livres t(ournoi)z, en fort principaux
 de rentes constituées / Les contraulx
 desquels seront mis es mains dudit Sieur
 VAUSSIN chanoine, pour en percepvoir les
 arrerages et iceulx employés a la nourriture
 et entretenement de ladicte Damoiselle
 de MASCHECOT, leurs mere / Apres le decedz
 de laquelle, la dicte somme sera
 partagée esgallement entre tous les
 susnoms, leurs hoirs et ayant cause /
 Et ou ladicte somme de cinq cens livres
 provenant des arrerages dicelle rente
 ne suffiroit pour ledict entretenement
 il a esté accordé que ledict Sieur
 VAUSSIN chamoine y pourvoira, consentant

vue 4380 page de gauche

que pour son remboursement, les fortz
 principaulx desdictes rentes luy demeurent
 speciallement affectés et ypotequés pour ce
 qui fornira des choses necessaire
 a ladicte Damoiselle de MASCHECOT, ayant
 adverty ses freres et soeurs / En faveur
 desquelles remissions accord et conventions
 cy dessus rapportés, ladicte de MASCHECOT
 cest departy, et depart de tous les meubles
 a la reserve de ceulx nessaires pour

son menaige, et immeubles a elle
 appartenants et usufruitz a elle donnés
 par son mary, a la reserve de l'usufruit
 de la maison de Montbart, qu'elle a retenue
 pour sa demeurance et mesmement de la
 Seigneurie de Corpsainct, a consenti et
 consent que tous les biens soyent
 partagés esgallement entre tous ses
 enffantz pour diceux, et de jour a aultre
 en prendre et aprehende la possession et
 jouissance et mesme de ladicte Seigneurie
 de Corpsainct, par celluy qui successaiceurs
 en doibt jouyr suivant la forme du bail
 en faict aux conditions y portés desquelles
 ilz dechargera ses aultres freres et soeurs

vue 4380 page de droite

pour conserver l'amitié entre lesquelz et
 osté toutes curieuse recherches, elle
 a dechargé et decharge tous sesdictz enffans
 du manient qu'ilceulx, ou aulcungs
 d'eulx pourra avoir faict de son bien, ne
 voullant qu'ilz en soyt recherchés oultre les
 sermentz ausquelz ladicte Damoiselle
 de MASCHECOT veult que tous s'arrete /
 Car aultrement elle n'eust permis ledict
 partage estre faict avant laquel
 on y ny seroit effectivement prendre
 le present accord deviendra neul et
 rentreront toutes les parties en
 leurs droictz / Ce que tous lesdictes
 parties ont déclaré avoir pour
 agreable et respectivement promis stipulé
 et accepté pour eulx leurs hoirs
 et ayant cause, y pouvoir contrevenir
 en aucune façon que ce soyt /
 Promettant par leurs sermentz
 prestes et soubz l'obligation de tous
 leurs biens par la Cour de la
 Chancellerie du Duché de Bourgogne /
 Avoir perpetuellement ce que dessus
 pour agreable sans aller au contraire /
 En tesmoings de quoy ilz ont requis le

vue 4381 page de gauche

scel au contractz dicelles estre mis a ses
 presentes qu'ilz furent faictes et passées
 audict lieu, pardevant moy Anthoine
 HENRY notaire royal juré dicelle Cour,
 es presences de Messire Nicolle CHIFFOT et
 Jean MANIN advocatz es Balliage et Chancellerie
 a Semeur, appellés pour conseil et donner
 advis aux parties, d'Edme GUENYOT clerc

de Pesy demeurant en serance en la maison
dudit Sieur lieutenant BRETAGNE et
Augustin FROMAGOT mercier demeurant audit
Moustier Saint Jean, tesmoins requis qui
avec lesdictes partyes se sont soubsignés,
fors ladicte Damoiselle de MASCHECOT
qui a declaré ne scavoir signer / La
minutte est signé BRETAGNE, F. VAUSSIN,
J. VAUSSIN, C. VAUSSIN, P. PIROT, A. VAUSSIN,
J de BRETAGNE, N. DAVOT, F. VAUSSIN,
J. VAUSSIN, J. VERNOT, C. VERNOT, N. CHIFFLOT et
MANIN, desdictz tesmoingz et de moy le
notaire //

Et le troiesme jour du mois de
febvrier mil six cens et cinq ont comparus
en leurs personnes, Messire **Francois VAUSSIN**
chanoine en l'eglize cathedrale de Langres,
Noble Jean VAUSSIN majeur de la ville de
vue 4381 page de droite
la ville de Montbart, Sieur de Menestrieux,
Noble Claude VAUSSIN Sieur de Corpsaint,
Damoiselle Anne VAUSSIN femme de
Messire Pierre PIROT controlleur pour
le Roy au maguasin a sel d'Avallon
de l'auctotité dudit PIROT suyvant la
procure donnée a cest effect qui sera
inserée en fin de ceste, **Damoiselle Philiberte**
VAUSSIN femme et de l'auctorité de
Noble Jacques de LAMEAU Escuyer Sieur
de Marey, present demeurant a Bart ///
Damoiselle Francoise VAUSSIN femme de
l'auctorité de Noble Nicolas DAVOT
Escuyer Sieur Domesey demeurant a
Vignes, et **Jean VAUSSIN**, enffantz de **Noble**
Anthoine VAUSSIN Sieur de Corpsaint
assise de l'auctorité et presence de
Noble et Saige Messire Claude BRETAGNE
conseiller du Roy et lieutenant general au
Balliage d'Anxous, curateur dudict Jean,
et **Damoiselle Jeanne BRETAGNE** femme
de Noble Regney DHUBIRES Ecuyer Sieur
de D'amotte, mere desdits Francoise et Jean
VAUSSIN // Jeanne, Michel et Margueritte
VERNOT enffans de **feu Damoiselle Marie**
VAUSSIN, vivant femme de Noble Ysac
vue 4382 page de gauche
VERNOT leur pere et de Messire Claude VERNOT
tuteur / Tous presentz, lesquelz ont declaré

que pour satisfaire aux cloze portées
 par le contract du deuxiesme du present
 mois sy devant faict entre eulx, ilz ont
 faict rechercher et extimation des fondz
 despendantz de la maison desdictz VAUSSIN
 et de MASCHECOT sur les ma...elz et admodiation
 en faictes sans personnes ayant cognoissans
 de la valleur desdictz biens soynt en extimation
 et diceux biens faict **sept partaiges**, le
 plus esgallement que faire cest peu, et ont
 par ce projet advisé que pour deux portions
 desdictz immeubles, les terraiges et metairies
 de Menestrieux, autres que celles dependantes
 de la Seigneurie dudict lieu, sellon que en
 jouyssent Pierre MUSARD, Liger Francois
 BEURDELEY et Jean JEHANNEAU, tous ungs
 chacungs les terres, preys, vignes,
 cheneviers qu'ilz ce font tant audit Mnestrieux,
 Saint Jeuste, Fanier, Senailly sellon que
 en jouyssent aussy Urbain POUTOT laboureur
 demeurant a Fanier, Jean MOUTARLOT, Francois
 PEULLOT et Guillaume MARCHANT, ensemble
 le prey es Berthery scitués au finage de
 Theuley, sellon que en a jouy Jean CUREY,
 avec tous les meix, maisons, maissieres
vue 4382 page de droite
 estantz esdictz lieux, a charge de donner
 a celluy qui aura le partaige de bayt ?
 la somme de six vingtz frantz /

Et pour deulx aultre partaiges tous
 et chacungs les terres, preys, maisons,
 vignes scize au finage de Theuley sellon
 que en jouyssent Mouris MIGNOT, Jean
 MIGNOT, et les heritiés de Ligier MIGNOT
 et consortz, a la reserve du prey Berthery
 compris au partaige precedent / Touttes
 les terres, preys, vignes scitués aux
 finaiges de Moustier Saint Jean, Vaissey
 les Soullas, Curey, et ce qui est a
 Corpsainct, a la reserve de ce qui dependant
 de la Seigneurie, en fornissant soixante
 livres a celluy qui aura le partaige
 de Bart, compris audict lot, les
 buissons et chaisgnés qu'ilz sont audict
 Theuley /

Et pour ung lot seul et cinquiesme
 partaige la mitairie de Vignes, consistant
 tant en terres, preys, vignes, maissons,
 massieres, chenevieres, avec ung escul de

rentes deheue par Messire Francois
 DEVOULT dicelle vignes, les terres, preys,
 vue 4383 page de gauche
 scize au finage d'Athies, Viserny, Senailly
 et S.....ant qu'en a jouy Azard MONGIN /

Et pour le sixiesme partaige, tous
 les meix, maisons, preys, terres, vignes
 et chenevieres size au finage de Bart
 et sellon que en jouys Marceau filz
 Ollivier MONYOT diceluy lieu, les terres
 et prey scize et scitués au finaige
 de Thivauche, a present tenus par
 admodiation par Jean SIMONIN laboureur
 demeurant audict lieu, avec la tierce
 partye de la terre qui est a Sautigny
 partageant avec Monsieur le C....
 FYOT et les heritiers du Sieur GINOTAT, et
 neuf vingt livres qu'ils luy seront
 donnés par les precedentz partaiges
 sellon qu'il est desmis /

Et pour le septiesme partaige, la
 mitairie de Corombles, concistant tant en
 terres, preys, que vignes, a present
 tenus par admodiation par Pierre
 MEAT, et suyvant son admodiation que aultres
 qu'ils en tiennent, la tierce partye
 en baux de dret monnant de fiel
 de la Baronnerie d'Espoisses, et partant
 avec le Sieur conseiller FYOT, la cense
 desvoir deheue sur Cosme Volend /

vue 4383 page de droite

Et generalmente, auront tous lesdictz
 partageant, tous les heritaiges qui se
 treuveront les finaiges de la
 scituation de leursditz lotz, chargés le
 tout lesdictz heritaiges de leurs
 redevvances foncieres er seigneurialles,
 et pour jouyr desdictz heritaiges sellon
 et en la forme qui a esté faict
 sy devant conformement ausdits admodiations
 qu'ilz en ont esté faictes / Lequel
 departement, ainsin faict par diverses
 reprinses a la veheu et cognoissance
 de tous les compartageantz / Et
 appres qu'ilz en ont suffisantes communications
 et pris mesure deliberation recognenus
 et declarés les tenir pour bien
 et esgallementz faictz et au moingz

d'interestz que faire ce peu pour
 ung chacung, ont consenti et accordé
 lesdictz partaiges estre cotisées et
 promis unanimement avoir et tenir
 pour agreable chascung en droict foyt
 celluy des lotz que par le sort
 leur arrivera / Suyvant quoy sept
 billets ont esté escriptz et pliés
 vue 4384 page de gauche
 et iceux mis en ung chapeau, duquel ilz
 ont esté tirés l'ung apres l'autre par
 Francois HANRY jeune enfant de l'eage
 d'environ huict ans, en presence et a la
 requisition desdictz partageant //

Et sont advenus les deux premiers
 billetz remplis du nom desdictz **Jean et
 Claude VAUSSIN**, pour le premier et second
 lot /

Continuant, ont esté tirés deulx aultres
 billettz, l'ung apres l'autre qu'ils se sont
 treuvés, remplis des noms de **Anne,
 Philiberte VAUSSIN**, pour les trois et
 quatriesme lotz /

Le cinquiesme billet est advenu audict
Francois VAUSSIN /

Le sixiesme aux enffantz **Marie
 VAUSSIN** /

Et le septiesme **aux enffantz de feu Anthoine
 VAUSSIN**, aussy remplis de leurs noms /

Et pour ce qui est de la Seigneurie de
 Corpsainct, elle est demeurée audict Messire
 Francois VAUSSIN, comme lesné vivant
 de la maison, pour en jouyr conformement
 au bail en faict audict feu Jean VAUSSIN

vue 4384 page de droite

pere, par les venerables chanoines
 de Saint Estienne d'Auxerre, la quatorziesme
 d'aoust mil cinq cens soixante et seize, a
 charge de satisfaire aux cloze contenue
 au bail, a ladescharge desditz cotz
 heritiers, et d'aautant que la terre et
 Seigneurie de Crespain, avec environ
vingt quatre ouvrées de vigne scize
 au finage d'Athies en Chassey, sont
 demeurés indivisés et non compris

ausdictz heritaiges sy dessus / Il a esté,
entre lesdictes partyes, advisés de
les licitey et par licitation
qu'en a este faicte, ladicte Seigneurie
et lesdictes vignes sont demeurées
ausdictz Messire Francois VAUSSIN
pour la somme de deux mil quatre
cent livres t(ournoi)z / Laquelle somme
ils ont retenus par leurs mains
sur et en deduction de la somme de
trois mil livres t(ournoi)z a eux deheus par
l'accord faict ledict deuxiesme jour
du present mois /

Suyvant lequel, lesdictz Jean et Claude
ayant representé estat sommaire de
l'entremise qu'ilz ont faictes du revenu
vue 4385 page de gauche
de leurs maison et de la despense qu'ilz
ont supportés en icelles sur ledict revenu /
Le tout examiné a esté accordé que
ledict Jean demeure et l'ont dechargé de
ladicte entremise par compensation de
sa recepte, a la despense et mesmement
de la somme de six cens livres for
principal, qu'il a receu de la ville de
Montbart et arrerage / Comme aussy par
mesme compensation, ont deschargé et
decharge ledict Claude de ladicte entremise,
a la condition toutesfois de fournir
a la comunion de luy, ses freres et
soeurs **la quantité de vingt muidz
de bled, par moictié froment et aveyne,
et vingt queheue de vin, tant viel que
nouveaulx, le quard de viel et les
trois quartz de nouveaulx, les thonnaux
de la jauge qu'ilz se treuveront se faire
estre tenus au remplaige,** a la reserve
aussy faicte par ledict Claude, et
qui luy a esté accordé par sesditz
coheritiés / Ilz recepvra **vingt huit
stier de bled par moictié froment et
aveyne,** qu'il a dict estre dehuee par
Maurice MIGNOT laboureur demeurant
a Theuley, pour par forny a la susdicte
vue 8385 page de droite
quantité de grains a luy deheue a sesdictz
coheritiers / Et ne tant que touche
ledict Messire Francois VAUSSIN pour
l'entremise qu'il pourroit avoir faict
pour ladicte maison, bien recogneu

par tous lesditz heritiers, le bien
 qu'ils en ont receue, l'en ont deschargé
 et decharge et tenue bien quicte sans
 avoir subiect ny occasion de le
 debvoir rechercher / Et de tant qu'il
 en a esté sy devant deschargé par
 ladicte Damoiselle de MASCHECOT sa
 mere / et ont lesdictes partyes
 compartage pour le regard des
 rentes, obligations, chestrez, promis
 seront tenus dheuse, et de jour a
 autres et sans discontinuation vacques
 aux partageants dictz appres la
 distraction neaulmoings faicte au
 penilable de rentes de la somme
 de six mil livres principaulx de
 rentes pour l'entretènement de
 ladicte Damoiselle de MASCHECOT en
 la jouissance et perception des
 arrerage diceux rentes, consistant
 vue 4386 page de gauche
 sellon qu'ilz seront cy appres designés
 au bas du present contract, et qu'ilz
 seront déposés es mains dudict Messire
 Francois VAUSSIN, pour la garde dicelles
 remployées desdictz principaulx, sy aulcungs
 estoient rendus / Et pour poursuivre
 les payementz des arrerages et iceux
 employés comme il a esté accordé
 sy devant, et d'aultant qu'il restoit a
 payer audict Messire Francois VAUSSIN
 six cens livres restans de dix huit
 cens livres a luy accordée /
 Comme encorre audict Messire Claude
 cinq cens quarente livres parfaissant
 les trois mil livres a luy
 promis par son traicté de mariage /
 Les dictes sommes revenantes
 a cinq cens quarente livres pour
 le payement desquelles, leur a esté
 delaissées les arrerages escheues, pour
 les leues a leur proffict, et sellon
 l'estat qui en a esté arresté et sousigné
 des partyes et jointz au present
 contract / Et au chef de Ysac VERNOT,
 appres le calcul faict des quictances
 vue 4386 page de droite
 représentées pour le payement du
 dot promis a feu ladicte Marie
 VAUSSIN sa femme, cest recogneu luy
 estre dheue la somme de quatre

cens quarente une livres, laquelle
 somme luy a esté payée contant
 par les compartageantz en presence
 des curateur de ses enffantz,
 moyennant quoy ledict VERNOT, audict
 nom, cest tenu et tient pour satisfait /
 Comme de mesme tous les compartageantz
 ayant chacung dyceux veheu l.....
 quictances des sommes receues pour
 le faict de leur mariage, seront
 tenus et tienne pour deheuementz
 payés et satisfaitz / Comme encorre
 lesdictz Francois et Claude VAUSSIN
 ont confessé, avoir receu les
 sommes a eux accordées par ledict
 contract du deuxiesme du present
 mois, ce qui a esté respectivement
 promis stipulé et accepté par
 les partyes, pour eulx, leurs hoysrs
 et ayant causes, et promis le
 tout entretenir et avoir pour

vue 4387 page de gauche

agreable soubz l'express obligations de leurs
 biens presentz et advenir, quelconques,
 renonceantz a toutes choses a se contraire /
 Et mesmement, lesdictes Damoiselle
 Anne VAUSSIN de l'auctorité dicelluy Sieur
 PIROT, a elle donné par ladicte procure,
 et lesdicte Francoise VAUSSIN de l'auctorité
 dudit Sieur DAVOT, Philiberte VAUSSIN
 aussy de l'auctorité dudict Sieur de
 Marey, a tous droictz introduictz en
 faveurs des femmes mesmement au senateur
 con..... loy Julin et autanques
 sy qua mulier, leur prohibant et
 deffendant leur fond dostal qu'elles
 n'ayent renoncé aux susdictz droictz /
 Et soubz lesdictes renonciations a lesdites
 partyes se sont devestues et desaisies
 desdictz heritages pour au proffict
 l'ung de l'autre, pour seurté de ce
 ilz ont obligé tous leurs biens
 par la Cour de la Chancellerie du
 Duché de Bourgogne / En tesmoing de
 quoy ilz ont requis le scel ausdictz
 contraultz, dicy estre mis a ses presentes
 qui furent faicte et passées audict

vue 4387 page de droite

Moustier Saint Jean, au logis de
 ladicte Damoiselle de MASCHECOT, heure
 de trois jeure du soir pardevant

moy, Anthoine HANRY, notaire xxxxx
 royal juré dicelle Cour, present
 Messire Anthoine GIFFARD pbre desservant
 a Chasinelles, et Denis GUENYOT clerc
 demeurant a Semeur, lesquelz soubsigné
 avec lesdictes partyes / la minutes est
 signé BRETAGNE, F. VAUSSIN, J.
 VAUSSIN, C. VAUSSIN, A. VAUSSIN, J. de LAMEAUL
 Marey, Philiberte VAUSSIN, J. BRETAGNE
 N. DAVOT, F. VAUSSIN, J. VAUSSIN, J. VERNOT
 C. VERNOT, desdictz tesmoins et de moy
 ledict notaire //

Ensuit la teneur de la procure
 dudit Sieur P. PIROT/

L'an mil six cens et cinq, le
 trentiesme jour du mois de janvier
 en l'hostel et pardevant le notaire
 soubsigné, fust present en sa personne
 honorable homme Messire Pierre PIROT
 controlleur au grenier a sel d'Avallon,
 lequel par ses presente, a constitué
 et donne plain pouvoir, auctorité et
 mandement special a Damoiselle Anne

vue 4388 page de gauche

VAUSSIN sa femme de contracter et xxxx proceder
 au partage des biens delaissés par
 desfunct Noble Jean VAUSSIN Sieur de Corpsainct
 et Damoiselle Elizabeth de MASCHECOT sa
 mere, avec ses aultres freres et soeurs
 et avec iceux traicté compose transiger
 et accorder de toutes choses concernant
 leurs partages et droictz respectivement
 pretendus accepter et remettre tout ce
 qui sera faict en ceste part, comme sy
 en presence ledict Sieur PIROT y estoit
 pour l'auctoriser et de ce qui sera faict
 traicté, arrêté et partagé, dresser tous
 contraulx avec toutes submissions
 et obligations requises et renunciations
 promettant en ce que lesdictes affaires
 le concerne et sadicte femme, avoir
 et tenir pour agreable comme
 sy en personne y estoit eslus domicile,
 suyvant l'ordonnance promect, et
 oblige par la Cour Royale de la
 Chancellerie du Duché de Bourgogne,
 renonceantz / Se faict en presence de
 Philibert QUETARD vigneron demeurant
 a Girollier, et Francois BOULLENAT

laboureur demeurant au Meix
parroisse de Saint Germain des Champs,
vue 4388 page de droite
tesmoins requis qu'ilz ont déclaré
ne pouvoir signer, P. PIROT
et P. BLANCHE notaire / signe A. HANRY
notaire //